



Fiche de renseignements

Cette fiche est offerte à titre indicatif seulement. Il ne s'agit pas d'un document juridique. Veuillez vous reporter à la Loi sur les normes d'emploi (*Employment Standards Act*) et à son règlement d'application pour toute question d'interprétation ou d'application.

Novembre 2003

Travailleurs agricoles

Définition de «travailleur agricole»

Le règlement d'application de la Loi sur les normes d'emploi définit un travailleur agricole comme étant «une personne employée dans une exploitation agricole, un ranch ou un verger» et dont les principales responsabilités consistent à :

- Cultiver, élever, garder, propager, récolter ou abattre le produit de l'une des exploitations susmentionnées.
- Défricher, drainer, irriguer ou cultiver la terre.
- Faire fonctionner ou utiliser des machines, de l'équipement ou des matériaux agricoles pour les fins susmentionnées.
- Vendre directement le produit de l'une des exploitations susmentionnées si la vente se fait sur les lieux mêmes de l'exploitation et uniquement durant le cycle normal de récolte du produit en question.
- Effectuer l'opération initiale de lavage, de nettoyage, de triage, de classement ou d'emballage du produit non modifié issu de l'exploitation, ou d'un produit similaire acheté d'une autre exploitation durant le cycle normal de récolte du produit en question.

La définition n'inclut pas :

- Une personne employée à la transformation des produits d'une exploitation agricole, d'un ranch ou d'un verger.
- Un jardinier paysagiste ou une personne employée dans une pépinière de détail.
- Une personne employée dans l'aquaculture.

La plupart des articles de la Loi sur les normes d'emploi et de son règlement d'application s'appliquent aux travailleurs agricoles, sauf les importantes exceptions indiquées ci-dessous.

Salaire minimum

Les travailleurs agricoles qui récoltent à la main certaines denrées doivent recevoir un taux à la pièce minimum pour

chaque denrée. Ces taux à la pièce sont indiqués ci-dessous.

Là où les travailleurs agricoles sont rémunérés à la pièce, l'employeur doit afficher des avis indiquant : le volume des récipients utilisés pour la cueillette, le volume ou le poids de denrée qu'il faut pour remplir un récipient et le taux à la pièce qui s'applique à la denrée.

Tous les autres travailleurs agricoles, qu'ils soient payés à l'heure, reçoivent un salaire ou soient rémunérés de quelque autre façon, doivent recevoir à tout le moins le salaire minimum de 8 \$ l'heure.

Versement de la rémunération

Les travailleurs agricoles doivent être payés au moins deux fois le mois.

Les travailleurs rémunérés à l'heure ou salariés doivent recevoir leur paie complète dans les huit jours suivant l'expiration de la période de paie visée.

Les travailleurs rémunérés à la pièce doivent recevoir au moins 80 pour cent de la somme estimée leur être due à la mi-mois. Toute rémunération restante doit être versée dans les huit jours suivant la fin du mois.

Les entrepreneurs en main-d'oeuvre agricole détenteurs d'un permis doivent verser la rémunération de l'employé directement dans le compte de banque de celui-ci.

Temps supplémentaires

Les travailleurs agricoles n'ont pas droit à la prime d'heures supplémentaires. Toutefois, la durée des heures de travail d'un travailleur agricole ne doit pas être telle que la santé ou la sécurité de l'employé s'en trouve compromise.

Vacances annuelles et paie de vacances

La paie de vacances des travailleurs agricoles à la pièce est **comprise** dans les taux indiqués ci-dessous.

suite...



Ministère du travail
Direction des normes
d'emploi

Pour en savoir plus:

Téléphone: 1-800-663-3316, 612-4100 à Prince-George

Télécopie: (250) 612-4121

Site Web: www.labour.gov.bc.ca

Téléscripteur pour malentendants:

1-877-999-3569, 612-4122 à Prince-George

Les travailleurs agricoles salariés ou rémunérés à l'heure ont droit à :

- Deux semaines de vacances après un an d'emploi et trois semaines de vacances après cinq années consécutives d'emploi.
- Une paie de vacances égale à quatre pour cent du salaire annuel total après une année révolue d'emploi et à six pour cent du salaire annuel total après cinq ans d'emploi (voir la fiche d'information sur la paie de vacances).

Si la période d'emploi prend fin avant un an, un travailleur agricole a droit à un paiement forfaitaire de quatre pour cent de son salaire brut.

Au lieu de verser la paie de vacances d'un seul coup, on peut ajouter quatre pour cent à chaque chèque de paie.

Jours fériés

Les travailleurs agricoles n'ont pas droit à la prime des jours fériés.

Relevés de paie

Les jours de paie, l'employeur doit donner à chaque employé un relevé de paie portant les renseignements suivants:

- Le nom et l'adresse de l'employeur.
- Le nombre d'heures de travail.
- Le mode de rémunération de l'employé, c.-à-d. salaire, taux horaire, montant forfaitaire, rémunération à la pièce, commission ou prime de rendement, de même que le taux de rémunération.
- Toute autre somme ou indemnité à laquelle l'employé a droit.
- Le montant et la raison de chaque retenue.
- Le mode de calcul de la rémunération si celle-ci consiste d'autre chose que d'un salaire ou d'une rémunération à l'heure.
- Le montant brut et le montant net de la paie, de même que tout montant retiré de la banque d'heures de l'employé et le solde restant.

Taux minimums de rémunération du travail à la pièce pour diverses denrées. En vigueur à compter du 16 mai 2003

Rémunération minimum à laquelle ont droit les travailleurs agricoles rémunérés à la pièce qui récoltent à la main les denrées ci-dessous (les taux comprennent la paie de vacances de quatre pour cent de la rémunération):

Pommes	15,60 \$/ caisse (27,1 pieds cubes)
Abricots	17,94 \$/ 1/2 caisse (13,7 pieds cubes)
Fèves	0,214 \$/ livre
Bleuets	0,362 \$/ livre
Choux de Bruxelles	0,149 \$/ livre
Cerises	0,205 \$/ livre
Raisin	16,58 \$/ 1/2 caisse (13,7 pieds cubes)
Champignons	0,215 \$/ livre
Pêches	16,58 \$/ 1/2 caisse (12,6 pieds cubes)
Poires	17,56 \$/ caisse (27,1 pieds cubes)
Pois	0,267 \$/ livre
Prunes à pruneau	17,56 \$/ 1/2 caisse (13,7 pieds cubes)
Framboises	0,326 \$/ livre
Fraises	0,314 \$/ livre
Jonquilles**	0,125 \$/ la botte (10 tiges)

** Note: le taux pour les jonquilles ne comprend pas la paie de vacances.

Pour en savoir plus, appelez la Direction des normes d'emploi (Employment Standards Branch)

#101 - 10475 138 Street
Surrey, C.-B. V3T 4K4
Télécopie : 604-586-4249

Ou le «Agriculture Compliance Team» (604-586-2946 ou 604-586-2951)